

Contribution d'ERDF au projet de règles services systèmes v2 proposé par RTE

17/06/2013

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Remarques spécifiques concernant la section générale

Groupe de production: Remarque

Définition différente de celle de la section 1 des règles MA/RE ?

Rappel définition Règles Section 1 : « Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique,hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire …) en énergie électrique »

CARD : Complément, à ajouter aux définitions

DTR : complément

Les GRD disposent aussi de leur DTR pour les capacités raccordées au RPD

Indisponibilité fortuite: question

ERDF s'interroge sur l'applicabilité de la définition proposée au RPD

§1.8. 2 : complément

Dans les cas d'Indisponibilité d'un Groupe de Production ou d'inaptitude totale ou partielle d'un Groupe de Production au Réglage de la Fréquence ou au Réglage de la tension, liés directement à une Indisponibilité du Réseau Public de Transport Amont du Groupe de Production, aucune Indemnité, Abattement ou Pénalité au titre du Réglage de la Fréquence et du Réglage de la Tension n'est appliqué. : «

➔ Cette clause devrait être étendue au RPD pour les capacités RPD

Remarques spécifiques concernant la partie tension

§3.1.2 : complément/précision

« Les Groupes de Production soumis aux dispositions de l'arrêté raccordement du 4 juillet 2003 et disposant d'un réglage primaire de la tension de type 2 ou 3 au sens de l'article 9 de l'arrêté sont aptes à participer au réglage primaire de tension. Ceux disposant d'un réglage primaire de la tension de type 3 sont aptes à participer au réglage secondaire de tension.

Ces Groupes de Production doivent donc être raccordés au RPT »

Remarques spécifiques concernant la section fréquence

§2.2.2.3 : Remarque

Le(s) Site(s) composant une EDR devrai(ent) disposer d'un contrat d'Accès au Réseau

§2.2.3 : complément

A chaque fois qu'un Groupe de Production RPD entre ou sort d'un périmètre de réserve, RTE informe le GRD auquel le Groupe de Production est raccordé, en précisant les caractéristiques des GP définies au 2.2.2.2

§2.3.2.1: questions/remarques

- Nous comprenons qu'il est fait référence aux arrêtés de raccordement RPT ?

-Les critères d'aptitude sont exclusivement techniques, quelle cohérence avec le contrat d'accès au réseau ?

- on parle d'une plage de Pmax et d'un réglage autour de cette Pmax ? Le profil s'applique à la perte de production et de sous fréquence, qu'en est il en sur-fréquence par ilotage ? Quelle est la plage de fonctionnement en fréquence nécessaire pour participer aux SSY ?

§2.3.3 : complément

Lorsqu'un RR dépose une demande de certification pour un site RPD, RTE informe les GRD concernés.

§2.4.4 / 2.5 : complément

ERDF souhaite être informé des obligations de réserves définitives dévolues aux capacités RPD et des programmes d'appels des capacités concernées par la fourniture des SSY

§2.13.3 : complément

RTE doit étudier, avec le concours des GRD concernés, les conditions de participation des Sites de Soutirages raccordés au RPD